



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 83148

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les problèmes rencontrés par les parents divorcés ou séparés dans le cadre de la résidence alternée et le partage des prestations familiales. La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale permet aux deux parents divorcés ou séparés de partager la garde de leur enfant. L'enfant réside, alors, dans chacun des domiciles de la mère et du père. Or, les prestations familiales ne sont accordées qu'à la seule mère ou au seul père, portant la qualité d'allocataire. Celui-ci doit, par la suite, reverser la partie des prestations familiales revenant à l'autre parent, selon leur entente commune. Bien souvent, dans un tel contexte, s'établit une situation conflictuelle. L'un des parents opposant un refus à ce que l'autre perçoive une partie des allocations familiales. Aussi, considérant que le code de la sécurité sociale ne prend pas en compte le cas de la résidence alternée pour l'attribution des prestations familiales, elle lui demande s'il envisage, au nom du respect des droits parentaux, de mener une réflexion sur les solutions permettant de remédier à cette injustice sociale dont sont victimes les parents en situation de divorce ou de séparation bénéficiant de la résidence alternée pour leur enfant.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prestations familiales (article R. 513-1 du code de la sécurité sociale) ne reconnaissent la qualité d'allocataire qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et précisent que l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas le cas de la résidence alternée de l'enfant à la suite d'un divorce ou d'une séparation des parents. En pratique, l'allocataire ne peut être, sauf décision du juge judiciaire, que le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83148

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 450

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7870